

Statuts de l'association " Harmonie SEL"

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Harmonie SEL".

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de biens, de services de voisinages et de savoirs. Ces échanges ont un but non lucratif. Ils sont effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association selon les demandes et les offres de chacun. La monnaie d'échange est le "Sourire";
- de mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui sont définies par la Charte de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à la mairie de Villepreux (place Mendès France 78450 Villepreux). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission des membres

Est membre toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique accréditée) partageant les buts de l'association, ayant adhéré et acquitté sa cotisation annuelle. Tout adhérent s'engage à respecter la Charte de l'association. Toute demande d'admission doit être acceptée par le Bureau. Le montant de la cotisation est fixé lors d'une assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation, pour motif grave ou pour non-respect de la Charte.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations,
- les subventions de toute collectivité agréementée,
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est élu par les adhérents et rééligible chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Il est composé d'au moins 3 personnes et d'au plus 6 personnes, parmi lesquelles seront élus :

- un président;
- un trésorier;
- un secrétaire.

Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'association et de la prise des décisions correspondantes.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents, avec le souci constant de rechercher un consensus. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau a pouvoir de coopter plusieurs animateurs, élus à la majorité du Bureau. Ces personnes ont un rôle consultatif.

Article 9 : Le rôle des membres du Bureau

Le Président :

- est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile;
- peut signer les contrats au nom de l'association;
- est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association;
- préside les assemblées ainsi que les réunions du Bureau;
- s'assure de l'exécution des décisions prises;
- présente annuellement à l'assemblée générale le bilan moral de l'année écoulée;
- veille au respect des prescriptions légales.

Le Trésorier :

- partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association;
- dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association;
- effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association;
- rend compte de la gestion devant l'assemblée générale.

Le Secrétaire :

- est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblée et des réunions du Bureau.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent déléguer à un autre membre du Bureau une tâche qui leur avait été assignée au préalable.

Les autres tâches éventuelles sont réparties entre les autres membres de l'association.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le Rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par courriel et peuvent donner des suggestions.

Le Président présente le Rapport moral ; le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le Rapport financier. Les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée et le vote est à main levée et à la majorité.

Le Bureau propose un montant pour la cotisation qui est également soumis à

l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Bureau.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du Bureau ou sur la demande d'au moins sept adhérents, le Bureau convoque une assemblée extraordinaire. Elle est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Charte de l'association

Une Charte de l'association est établie par le Bureau qui la fait approuver par l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale par les deux tiers au moins des adhérents et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association de solidarité.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications de statuts de l'association se font lors d'une assemblée générale extraordinaire, sous réserve qu'elles aient été inscrites à l'ordre du jour. Les modifications aux statuts sont votées à la majorité par l'assemblée générale et les nouveaux statuts sont alors ratifiés.

Rédigé à Villepreux le 6 avril 2002, lors de la création de l'association Harmonie SEL puis modifié aux Clayes, le 11 octobre 2024 en assemblée générale extraordinaire.

Signatures :

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire

Denis
VERSCHAEVE

Isabelle
PERUCHO

Marie-Claude
BERNARD